

Questions au Feuilleton

[Texte]

LE DIRECTEUR ADJOINT DE LA SÉCURITÉ SUR LA COLLINE PARLEMENTAIRE**Question n° 3498—M. Cossitt:**

1. A-t-on demandé à quelqu'un au ministère du solliciteur général ou à la GRC, directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit, de recommander ou de suggérer le nom d'une personne que l'on pourrait nommer directeur adjoint de la sécurité sur la colline parlementaire et, le cas échéant, quel en est le détail?

2. Le gouvernement a-t-il pour principe de promouvoir l'emploi d'anciens officiers de la GRC à des postes de sécurité à l'intérieur des édifices parlementaires?

3. Le gouvernement a-t-il pour principe de promouvoir l'abolition éventuelle de tous les postes en uniforme ou en civil du Service de protection de la colline parlementaire et de charger la GRC de ces activités?

M. David Smith (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): En ce qui concerne le ministère du solliciteur général et la Gendarmerie royale du Canada:

1. Officiellement, on n'a demandé à personne de la GRC ou du ministère du solliciteur général de recommander ou de suggérer le nom d'une personne que l'on pourrait nommer directeur adjoint de la sécurité sur la colline parlementaire. Ils ignorent si quelqu'un a été sondé officiellement pour donner son avis sur la question.

2 et 3. Ces sujets relèvent du Président de la Chambre des communes et les questions s'y rapportant devraient lui être adressées.

LES MEMBRES DE LA GRC ESCORTANT DES VISITEURS DANS LES ÉDIFICES DU PARLEMENT**Question n° 3499—M. Cossitt:**

1. Au cours des six derniers mois, des membres de la GRC ont-ils pénétré dans les édifices du Parlement pour escorter des visiteurs comme le roi Hussein?

2. En ont-ils reçu la permission et, a) le cas échéant, (i) à qui l'avaient-ils demandée (ii) par qui a-t-elle été accordée, b) sinon, qui l'a refusée?

3. Le gouvernement a-t-il pour principe de charger la GRC d'assurer la protection des dignitaires en visite dans les édifices du Parlement et, le cas échéant, quel en est le détail?

M. David Smith (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Le ministère du solliciteur général (Gendarmerie royale du Canada) m'informe comme suit:

1. Oui.

2. Oui. a) (i) Le sergent d'armes. (ii) Le sergent d'armes. b) Sans objet.

3. Cette question relève du Président de la Chambre des communes et la question s'y rapportant devrait lui être adressée.

LES TAXES À PAYER POUR UN TERRAIN APPARTENANT À LA CCN**Question n° 3731—M. Baker (Nepean-Carleton):**

1. Quel est le montant de la subvention au lieu de taxes pour l'année 1981 versé pour le terrain identifié lot 35, cadastre 470, de la cité de Nepean, dont il est question dans une lettre du 20 janvier 1982 au locataire de la Commission de la capitale nationale, n° de dossier GNO A-6-62?

2. Quels sont les taxes municipales et les taux payables par la Commission ou le locataire du terrain?

3. La subvention au lieu de taxes paie-t-elle entièrement les taux et les taxes municipaux imposés sur le terrain et sinon, pourquoi?

4. La Commission perçoit-elle du locataire des taxes ou taxes à l'égard du terrain et, le cas échéant, en fonction de quoi?

5. Y a-t-il un prétendu surplus de taxes dues de \$855.62 pour l'année 1981 et, le cas échéant, pourquoi?

L'hon. Paul J. Cosgrove (ministre des Travaux publics): 1. \$1,013.87.

2. \$1,013.87.

3. Oui.

4. Oui, en partie. Les conditions du bail entre la Commission et le locataire précisent que ce dernier doit payer les taxes dépassant le montant de l'année de base (1967) soit tout montant qui dépasse \$158.25.

5. Oui, le locataire doit \$855.62 pour les taxes de 1981, soit le montant précédemment indiqué pour 1981 (\$1,013.87) moins celui de l'année de base 1967 (\$158.25).

LES DÉPLACEMENTS DES DIPLOMATES SOVIÉTIQUES**Question n° 3968—M. Cossitt:**

Au sujet de la réponse à la question n° 1558 selon laquelle notamment il «n'est pas dans l'intérêt public» de divulguer si un service du gouvernement surveille les dossiers de déplacement du personnel diplomatique soviétique durant plus de deux ans, a) pourquoi le gouvernement est-il de cet avis, b) quels sont les nom et description de fonctions du plus haut gradé qui a pris cette décision et quand l'a-t-il prise?

L'hon. Bob Kaplan (solliciteur général): a) La politique du gouvernement n'est ni de confirmer ni de nier si un individu ou groupe fait l'objet d'une enquête.

b) La réponse à la question n° 1558 fut signée par le solliciteur général et fut communiquée à la Chambre des communes le 1^{er} février 1982.

LES EMPLOYÉS DU CN**Question n° 4049—M. Corbett:**

Les Chemins de fer nationaux du Canada ont-ils pour principe d'obliger a) des surveillants à prendre une retraite anticipée, b) des surveillants de niveau supérieur à accepter des postes de niveau inférieur jusqu'à leur retraite?

M. Jesse P. Flis (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): L'administration des Chemins de fer nationaux du Canada répond comme suit:

a) Non. Cependant, si le poste d'un employé devient inutile pour les raisons suivantes: des changements technologiques, organisationnels ou opérationnels, des changements dans les modalités administratives, les services administratifs ou le volume de travail, ou des contraintes budgétaires, et si l'on ne peut trouver d'autre poste à cet employé, celui-ci peut alors faire une demande de retraite anticipée.

b) Dans certaines circonstances, un poste de surveillant de niveau supérieur peut devenir inutile pour les raisons susmentionnées et le fonctionnaire peut alors choisir d'accepter un autre poste, s'il y en a un de vacant. Dans ces cas, l'employé continue habituellement d'être rémunéré au taux dont il bénéficiait avant d'accepter un poste de niveau inférieur.